

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Autorité de la Transition
La Cour Constitutionnelle
Bujumbura

RCCB 120

**ARRET RCCB 120 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE
DESIGNATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE
TRANSITION.**

Vu la lettre n° 100/P.R/011/2005 du 11 mars 2005 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour le dossier du candidat BASABAKWINSHI Charles comme candidat député à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 11 mars et son enregistrement sous le numéro RCCB 120 ;

Vu l'arrêt RCCB 119 constatant la vacance de siège du député BARIBWEGURE Janvier pour cause de décès ;

Vu le rapport sur l'appréciation du dossier fait par un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 22 mars 2005 et sa mise en délibéré le même jour pour être statuée ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député à l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 14 de la loi n° 17018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que dans le cas sous-examen, le candidat député BASABAKWINSHI Charles a été désigné en remplacement du député BARIBWEGURE Janvier décédé ;

Attendu que le député BARIBWEGURE Janvier avait été désigné dans le cadre du maintien des équilibres prévus par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Attendu qu'en la matière, la loi est muette en ce qui concerne l'autorité habilitée à saisir la Cour ;

Attendu que lors de l'analyse du dossier de BARIBWEGURE Janvier, la Cour a jugé la saisine introduite par le Président de la République régulière ;



Attendu que la Cour estime que la procédure empruntée pour la désignation du candidat député BASABAKWINSHI Charles en remplacement du député BARIBWEGURE Janvier est la même ;

Attendu que par conséquent, il y a lieu de conclure que le Président de la République est habilité à saisir la Cour ;

Que partant la saisine est régulière.

2. De la compétence de la Cour

Attendu qu'en vertu de l'article 14 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la procédure de désignation d'un candidat député ;

Attendu que dans le cas sous analyse, la Cour est effectivement saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de BASABAKWINSHI Charles comme candidat député, dans le cadre du maintien des équilibres prévus dans l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Attendu qu'il y a donc lieu de dire que la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

4. Du contrôle de la régularité de la Procédure de désignation du candidat député BASABAKWINSHI Charles

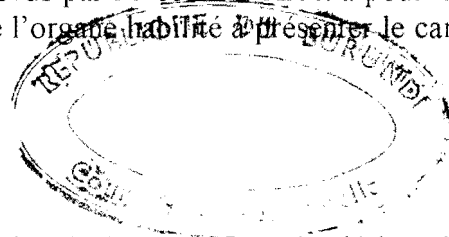
Attendu que le contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député dans le cadre du maintien des équilibres prévus par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé.

a) De l'organe habilité à présenter le candidat

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député désigné dans le cadre du maintien des équilibres prévus par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, la loi est muette en ce qui concerne l'organe habilité à présenter le candidat ;

Attendu alors que la Cour estime que le Président de la République est habilité pour ce faire ;

Attendu que par conséquent, le candidat député BASABAKWINSHI Charles a été désigné par l'organe habilité ;



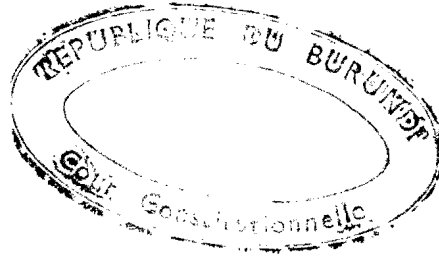
Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left.

b) Du dossier de l'intéressé

Attendu que selon le prescrit de l'article 7 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, tout candidat député doit être de nationalité burundaise de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins dix ans ; être âgé de 25 ans révolus à la date de la désignation ; jouir des droits civils et politiques ; souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux ;

Attendu en outre que tout candidat député doit, conformément à l'article 22 de la loi précitée, établir en quatre exemplaires, un dossier comportant les éléments suivants :

- 1° un curriculum vitae ;
- 2° un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3° une photocopie de la carte d'identité ;
- 4° une attestation de résidence ;
- 5° un extrait du casier judiciaire ;
- 6° quatre photos passeport ;
- 7° une attestation d'aptitude physique ;
- 8° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés aux articles 7, 5° et 18, 5° de la même loi ;



Attendu qu'après vérification, il apparaît que tous les documents exigés par la loi pour une bonne analyse du dossier du candidat député BASABAKWINSHI Charles ont été communiqués à la Cour par l'intéressé ;

Attendu qu'en conséquence, la désignation du candidat député BASABAKWINSHI Charles est conforme à la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition,

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 Portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle ;

BD

Statuant sur requête du Président de la République après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député BASABAKWINSHI Charles ;
- Dit que la désignation du candidat député BASABAKWINSHI Charles, en remplacement du député BARIBWEGURE Janvier est conforme à la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 mars 2005 où siégeaient Domitille BARANCIRA, Président du siège, Elysée NDAYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Pascal BARANDAGIYE et Salvator MPERABANYANKA, membres assistés de NIZIGAMA Irène, greffier.

Membres

Elysée NDAYE

Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

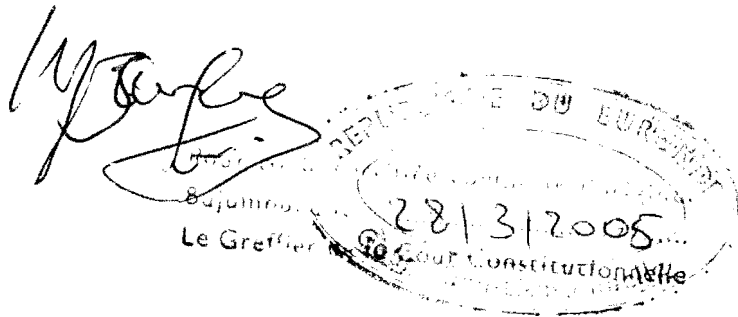
Salvator MPERABANYANKA

Greffier

Irène NIZIGAMA

Président

Domitille BARANCIRA



Délivré pour usage administratif